

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 90 pris en Conseil d'administration et accordant décharges et réductions au Titre de diverses contributions directes afférentes aux Exercices 1938 et 1939.

n° 90

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 27 janvier 1940
Numéro JO n° 518 du 31/01/1940	Date du numéro 31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés : Vu l'arrêté du 8 août 1938, instituant un Impôt personnel à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 7 novembre 1938, réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis: Vu l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1931 sur l'impôt des prestations : Sur la proposition du chef du Service des contributions : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

La décharge ou réduction de leur cote est accordée aux contribuables énumérés ci-dessous, au titre de contributions directes pour les années 1938 et 1939 dans les conditions suivantes, savoir : Année 1938 1° TAXE PERSONNELLE. M Abdou Raman Sahaul (1 rôle suppl. art. 19). réduction25 Année 1939 1° TAXE ADDITIONNELLE. M. Crozet (Joseph-Jean) (rôle primitif, art. 247). réduction 710 Mme Triandofvle (Christine) (rôle primitif. art. 956). réduction.....45 M. Ravallier (rôle primitif.art. 41), réduction.....839 50 M. Salmon (rôle primitif, art. 956), réduction.....690 TOTAL.....2.284 50 2 TAXE FIXE. Mme Triandofvle (Christine) (rôle primitif, art. 956), décharge 150 3 PATENTES. Mine Mamitti Denke (rôle primitif. art. 225). réduction...201 M. Zeoude Guebré (3° rôle suppl. art. 15), décharge...189 95 TOTAL.....390 95 2° IMPÔT LOCATIF MOBILIER. Mine Mamitti Denke (rôle primitif, art. 950 71, décharge ...546 Art. 2, — Ces décharges et réductions seront prises en réduction du montant des prises en charge du trésorier-payeur sur le vu des certificats de dégrèvement délivrés par l'ordonnateur délégué, Art. 3 — Le chef du service des contributions, le chef du bureau des finances, l'administrateur-maire et le trésorier payeur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Descraux.